



Fondée en 1903
Affiliée au Comité National Olympique & Sportif Français
Agréée par le Ministère chargé des Sports

CODE DE DISCIPLINE

TABLE DES MATIERES

Titre I – LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Titre II – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Procédures de première instance - Cas généraux

Section 2 : Procédures de première instance - Cas de détournements de fonds

Section 3 : Procédures d'appel

Titre III – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Titre IV – DES FAUTES ET SANCTIONS MAXIMALES

A – Sanctions Administratives

B – Sanctions Sportives

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement, établi en application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et du décret n°2004-22 du 7 Janvier 2004 relatif à l'agrément des Fédérations sportives, remplace toutes les dispositions du Code de Discipline du 28 novembre 2004 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement particulier, indépendant du présent Code de Discipline.

TITRE I

LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 1

La hiérarchie des différents organismes disciplinaires doit être, tant en 1^{ère} instance qu'en appel, impérativement respectée. La saisine d'une Commission de Discipline en 1^{ère} instance doit être effectuée en considération du caractère territorial de l'infraction génératrice de la mesure disciplinaire.

La Commission d'Appel compétente est celle du degré immédiatement supérieur à la Commission Disciplinaire ayant statué en 1^{ère} instance .

Les lois 84-610 du 16 juillet 1984 et 200-627 du 6 juillet 2000 précisent qu'en cas de litige, le CNOSF joue le rôle de conciliateur. La saisine du CNOSF à des fins de conciliation peut s'exercer avant même que les voies de recours internes ne soient épuisées. Le délai de saisine ne peut être supérieur à quinze jours à partir de la date de présentation de la notification par La Poste.

La saisine du CNOSF à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par la Fédération ou une de ses instances décentralisées dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ou en application des Statuts.

La Commission de Discipline de Club

- La Commission de Discipline de club est compétente, en première instance, pour les infractions commises par les membres du club à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances fédérales extérieures au club.

La Commission de Discipline Départementale

- La Commission de Discipline Départementale est compétente, en première instance, pour les infractions commises par les membres des clubs ou les clubs relevant du département à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances fédérales supérieures. La Commission de Discipline Départementale statue en Commission d'appel pour les décisions prises par les Commissions de Discipline de Clubs.

La Commission de Discipline de Ligue

- La Commission de Discipline de Ligue est compétente, en première instance, pour les infractions commises par les membres des clubs ou par les clubs ou les Comités départementaux relevant de la Ligue à condition qu'elles n'aient pas d'incidence directe au regard de l'instance fédérale supérieure. La Commission de Discipline de Ligue statue en Commission d'appel pour les décisions prises par les Commissions de Discipline Départementales.

La Commission de Discipline Nationale

- La Commission de Discipline Nationale est compétente pour toutes les infractions commises par un licencié ou par une instance décentralisée relevant de la compétence nationale ou commises lors de compétitions internationales. La Commission de Discipline Nationale statue en Commission d'appel pour les décisions prises par les Commissions de Discipline de Ligues.

La Commission d'Appel Nationale

- La Commission d'Appel Nationale statue sur les décisions prises par la Commission de Discipline Nationale.

Article 2

Chaque organe disciplinaire se compose d'un minimum de cinq membres qui sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et de leur connaissance du monde sportif et associatif. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de tutelle. Le Président de la Fédération ou de l'instance de tutelle ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire rattaché ou hiérarchiquement inférieur. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le Comité Directeur lors de sa première réunion suivant l'A.G. électorale, sur proposition du Président de la Commission, lui-même nommé préalablement par ce même Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président de la Commission de Discipline, le Vice-président (nommé par le Président), ou le membre le plus ancien de la Commission, est désigné pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Pour délibérer valablement, 3 membres, au minimum, doivent être présents.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne, membre ou non de l'organe disciplinaire, désignée par celui-ci sur proposition de son Président.

S'il n'y a pas de majorité à l'issue du vote, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a déjà siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'arrêt immédiat de toutes fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou de secrétaire de séance coupable du non-respect de l'obligation de confidentialité.

TITRE II

LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Procédures de première instance

Cas généraux

Article 6

La saisine de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance doit être effectuée dans les 90 jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit.

Article 7

Pour engager une poursuite disciplinaire, le Président de la Fédération ou les Présidents des instances décentralisées, après avoir recueilli l'avis de leur Bureau, peuvent saisir directement, par courrier postal ou électronique, le Président de l'instance disciplinaire de première instance dans les cas suivants :

- Refus caractérisé de licencier des membres d'un club
- Désistement dans l'organisation d'une compétition précédemment sollicitée et attribuée.
- Non-respect des engagements pris
- Voies de faits, violence ou acte matériel insultant
- Détérioration ou dégradation de matériel
- Abus de pouvoir
- Manquement au respect des textes officiels
- Comportement anti-sportif dans le cadre d'une compétition
- Comportement irrespectueux ou insultant
- Forfait non justifié ou excusé à une compétition sportive
- Tenue sportive non réglementaire
- Connivence établie
- Confusion de genre de responsabilité
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Non-respect de l'obligation de réserve et de confidentialité
- Atteinte à l'éthique sportive, à la morale, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions
- Tout comportement qui met en cause le fonctionnement, ou qui porte atteinte à la réputation, à l'image ou à la crédibilité de la Fédération ou de ses instances décentralisées.

Si le Président de la Fédération ou les Présidents des instances décentralisées décident de ne pas engager de poursuites disciplinaires, ils devront avant toute décision définitive et dans un délai de 8 jours maximum, recueillir l'avis de leur Bureau sur l'opportunité de ne pas poursuivre disciplinairement.

Article 8

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de la Commission devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise, contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Le délai de 15 jours commence à courir à compter de la date de réception effective de la lettre recommandée de convocation.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association sportive affiliée, le président de l'association est convoqué dans les mêmes conditions en sa qualité de représentant de l'association. Une autre personne pourra se présenter au lieu et place du Président convoqué à la condition de justifier d'un mandat de représentation explicite, daté et signé du Président de l'association sportive convoqué.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association sportive devant l'organe disciplinaire, ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. L'ensemble des frais de représentation, d'assistance, de traduction demeure à la charge exclusive de la personne, ou de l'association sportive convoquée devant la Commission de Discipline.

Le licencié, le représentant qualifié de l'association sportive, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent, peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de la Commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives et injustifiées. Sa décision est irrévocable et non susceptible d'appel.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié, ou à l'association sportive, les griefs pour lesquels il est convoqué à comparaître ainsi que les droits dont il dispose, énumérés au présent article.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée une procédure disciplinaire dans le cas où il participerait à des phases finales d'une compétition.

Article 9

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 8, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt et un jours.

Article 10

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public

l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 11

A l'ouverture de l'audience, le Président de l'organe disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure lorsque aucune instruction n'a été ouverte ; dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à la présentation orale du rapport d'instruction.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association sportive, est appelé à présenter sa défense.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition est décidée. Dans ce cas, le Président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association sportive et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant qualifié de l'association sportive, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction. La décision doit être motivée et préciser si un recours est possible. La décision doit indiquer les noms des personnes ayant siégées et qui ont participé au délibéré. Elle est signée par le Président de l'organe disciplinaire et par le secrétaire. Elle fait l'objet d'une notification par LR avec AR qui mentionne les formes et délais d'appel s'il y a lieu.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où la poursuite disciplinaire a été engagée.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10 ci-dessus, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Aucun délai ne peut courir pendant la période de fermeture du Secrétariat Fédéral ou pour le cas où il n'y aurait pas de Commission de Discipline légalement constituée.

Section 2

Procédures de première instance Cas de détournements de fonds

Article 14

La saisine de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance doit s'effectuer dans les 90 jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit.

Article 15

Il est désigné au sein de la Fédération et de ses instances décentralisées, par leurs Comités Directeurs respectifs, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires de détournement de fonds.

Les personnes ainsi désignées sont chargées de rédiger un rapport complet sur les faits avec les observations des personnes concernées.

Il n'appartient pas au Chargé d'instruction de prendre position sur les responsabilités encourues. Son rôle est exclusivement limité à celui de l'instruction.

Le Chargé d'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'affaire qu'il instruit.

Il reçoit délégation du Président de la Fédération ou des Présidents des instances décentralisées pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire dont il est saisi.

Le chargé d'instruction est soumis à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes, informations dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. Toute infraction à cette obligation est soumise à la Commission de Discipline.

Il ne peut siéger dans aucun des organes disciplinaires en charge de statuer sur l'affaire qu'il a instruite.

Article 16

Le Chargé d'instruction, informe le licencié ou l'association sportive et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de la Commission devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise, contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association sportive affiliée, le Président de l'association est convoqué dans les mêmes conditions en sa qualité de représentant de l'association. Une autre personne pourra se présenter au lieu et place du Président convoqué à la condition de justifier d'un mandat de représentation explicite, daté et signé du Président de l'association sportive convoqué.

Le délai de quinze jours, mentionné ci-dessus, peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du Chargé d'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai.

Article 17

Le chargé d'instruction n'a pas compétence pour concilier ou clore l'affaire. Dans un délai de deux mois à compter de sa désignation, il doit rédiger un rapport détaillé de ses investigations et le transmettre au Président de la Commission de Discipline

Section 3

Procédures d'appel

Article 18

Lorsque la décision de la Commission de Discipline qui a siégé en première instance est susceptible d'appel, celui-ci est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification par lettre recommandée. Le délai court à compter du jour suivant l'envoi de la lettre. Ce délai est porté à un mois lorsque le licencié ou le groupement réside dans les DOM TOM.

L'appel peut être formé par le licencié, l'association sportive, ou par un membre du bureau fédéral. L'appel est formé par lettre recommandée avec AR adressée au Secrétariat Fédéral. Il mentionne succinctement les motifs.

L'appel est suspensif, sauf si la Commission de Discipline de première instance a prévu l'exécution provisoire, par une motivation spécifique.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou à l'instance concernée, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie (licencié ou groupement sportif) celle-ci est tenue aussitôt informée par l'organe disciplinaire qui lui indique le délai dans lequel elle pourra produire ses observations.

Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Le Président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur chargé d'exposer les faits et de rappeler les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

La Commission d'Appel est soumise au respect des dispositions des articles 8, 9 et 12 du présent Code de Discipline.

Article 20

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association, est appelé à présenter sa défense.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition est décidée, le Président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié, ou le représentant qualifié de l'association et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande du licencié ou de l'association, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret médical le justifie.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.

Aucun délai ne peut courir pendant la période de fermeture du Secrétariat Fédéral ou tant qu'il n'y aurait pas de Commission d'Appel régulièrement constituée.

Article 22

La notification de la décision de la Commission d'Appel au licencié ou au groupement doit préciser que la décision est rendue en dernier ressort et rappeler la possibilité de saisine du Comité National Olympique et Sportif Français.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération (ou de l'instance concernée) ou à ce qui en tient lieu. L'organe disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE III

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 23

Les sanctions disciplinaires font l'objet d'une insertion dans la revue fédérale.

Article 24

Les organes disciplinaires peuvent appliquer des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement

C'est une mise en garde qui peut être effectuée oralement ou par écrit à l'auteur d'une faute légère. Lorsqu'il est infligé au cours d'une compétition par le Directeur de jeu ou par les Arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur la feuille de match.

b) Le blâme

Le blâme est une remontrance formulée solennellement et publiquement à l'égard de celui qui soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

c) La suspension sportive et/ou la suspension administrative et/ou le retrait d'affiliation

La suspension est une sanction qui interdit, temporairement, celui contre qui elle est prononcée de participer à une quelconque activité sportive et/ou administrative gérée par la Fédération Française de Billard ou ses organes décentralisés.

La mesure de suspension est limitée dans le temps et peut être aménagée et limitée dans son champ d'application.

Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension est alors générale et a pour effet d'interdire toute activité sportive et administrative.

Le retrait d'affiliation consiste à retirer le bénéfice de l'affiliation à la Fédération telle qu'elle est définie à l'article 1.1.2 du règlement Intérieur. Ce retrait peut être définitif ou limité dans le temps.

La décision disciplinaire doit préciser la portée de la sanction et sa date de prise d'effet.

d) Les pénalités pécuniaires

Ces sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales ou, le cas échéant, à l'encontre de joueurs.

Les pénalités infligées ne peuvent excéder le montant des amendes contraventionnelles prévues par le Code pénal. Les pénalités pécuniaires sont cumulables avec les autres types de sanction.

e) Les pénalités sportives

Elles ne concernent que des sanctions prononcées sur un plan sportif. Elles peuvent prévoir un déclassement, une exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, des pénalités en points, la perte de points dans un classement individuel.

Les sanctions sportives sont cumulables avec les autres types de sanctions.

f) La radiation

C'est l'exclusion de la Fédération.

Selon la gravité des actes commis, une demande de nouvelle admission présentée au Comité Directeur ne pourra être déclarée recevable que passé un délai de 10 ans après la décision définitive de l'instance disciplinaire ayant prononcée la sanction de radiation.

g) L'inéligibilité

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élections. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses instances décentralisées (Clubs, Comités Départementaux, Liges régionales, Secteurs).

Article 25

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

Article 26

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension, des pénalités sportives ou financières, d'inéligibilité, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire suspensive. A contrario, le prononcé d'une nouvelle mesure de suspension pendant la période couverte par le sursis entraînera la révocation immédiate du sursis et la confusion des peines prononcées.

Article 27

Aucun membre d'une Commission Disciplinaire ne peut siéger dans une instance le concernant de façon directe ou indirecte.

Le Président de la Commission de discipline concernée lui notifiera une mesure de suspension à titre conservatoire et le relèvera de toute fonction au sein de la Commission jusqu'au prononcé de la décision à intervenir.

La notification devra être adressée à l'intéressé par lettre recommandée AR au moins quinze jours avant la date prévue pour l'audience disciplinaire.

TITRE IV DES FAUTES ET SANCTIONS MAXIMALES

Article 28

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, pourront être allégées lorsque la Commission retiendra des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, sera considérée comme disposition aggravante.

A – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 29

Manquement au respect des Statuts et Règlement Intérieur, des Codes Sportifs

1. par les associations sportives affiliées, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité	→	toutes les sanctions de l'Art. 24 sont applicables
2. par des dirigeants ou des joueurs, actes écrits ou parole mensongère devant témoins discréditant le Sport Billard, la Fédération Française de Billard ou ses organes à tous les niveaux	→	Suspension de 3 ans
3. par les membres des commissions de discipline : manquement caractérisé à l'obligation de confidentialité	→	Suspension de 3 ans
4. par les dirigeants et les joueurs : en cas d'affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables importantes (comme le retrait d'un contrat de partenariat)	→	Radiation
5. déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur.	→	Annulation La C.S.N se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.

Article 30***Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée***

Par un Comité Directeur d'association	→	Retrait d'affiliation Procédure de recouvrement du montant des licences et des cotisations
---------------------------------------	---	---

Article 31***Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée***

Par l'association sportive affiliée ou l'organe décentralisé qui l'a préalablement demandée et confirmée	→	Pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée
--	---	---

Article 32***Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée***

1. Non-respect des engagements sportifs	→	suspension d'organisation sportive pendant 3 ans
2. Non-respect des engagements financiers	→	remboursements des préjudices occasionnés
3. Non-respect des procédures protocolaires	→	blâme

Article 33***Voies de faits***

Violence ou acte matériel insultant	→	suspension de 6 ans
-------------------------------------	---	---------------------

Article 34***Détournement de fonds ou de matériel***

par un joueur, un dirigeant de club, de département, de ligue ou de la Fédération	→	Radiation
---	---	-----------

Article 35***Abus de pouvoir***

par un dirigeant	→	Inéligibilité
------------------	---	---------------

Article 36

<i>Insubordination</i>	→	Radiation
------------------------	---	-----------

B – SANCTIONS SPORTIVES

Article 37

Comportement antisportif dans une compétition

1. gêner un compétiteur, perturber l'épreuve	→	Avertissement de l'arbitre et/ou du directeur de jeu, signalé sur les documents sportifs, rapport d'arbitrage ou feuille de résultats
2. le joueur, après avoir reçu un avertissement, continue à troubler le déroulement de l'épreuve	→	La décision de disqualification appartient au directeur de jeu. Elle peut être accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent
3. le joueur quitte une épreuve en cours sans motif valable	→	Suspension ferme de 3 ans

Article 38

Comportement irrespectueux

1. envers un adversaire, un arbitre, le directeur de jeu, ou toute personne présente à l'épreuve (insultes, menaces, voies de fait) et envers toute personne dans le cadre des activités du Sport Billard	→	Suspension de 3 ans
2. en cas de dommages corporels médicalement constatés	→	Radiation

Article 39

Forfait à une compétition prévue au calendrier

reconnu sans motif valable	→	Suspension d'un an pour le joueur Sanction pécuniaire à l'encontre du club ou du joueur
----------------------------	---	--

Article 40

Non présentation de documents d'identité

En cas d'absence de licence, de pièces d'identité et de non régularisation sous 48 heures	→	Suspension d'un an
---	---	--------------------

Article 41

Tenue sportive non réglementaire

1. des joueurs	→	Application du Code Sportif par le Directeur de Jeu ou le Délégué
2. des arbitres	→	Le Directeur de jeu est le responsable de la bonne tenue d'une compétition. Il pourra, dans certaines conditions, déroger avec discernement à certaines règles

Article 42

Connivence établie

1. entre joueurs,	→	Les résultats sont annulés
2. entre joueur et arbitre et/ou le directeur de jeu	→	Suspension de 2 ans des protagonistes

Article 43

Confusion de genre

Un Directeur de jeu et/ou un Délégué Officiel est également joueur	→	Suspension de 3 ans
--	---	---------------------

Article 44 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

44.1 – MISES

Les joueurs, arbitres, dirigeants de Clubs ou de toutes instances décentralisées ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés, directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur toutes les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes, telles qu'un match, une manche etc...

44.2 – DIVULGATION D'INFORMATIONS

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession et qui sont inconnues du public.

44.3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute violation aux dispositions relatives aux paris sportifs pourra entraîner une sanction de suspension sportive et administrative maximale de 5 années.

***Le présent Code de Discipline a été adopté
par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2008 à Rungis et
amendé par l'assemblée Générale du 20 juin 2010 à Castres***